



Le Président
Direction générale des services
Direction des ressources humaines
*Service des personnels enseignants et
enseignants chercheurs*
Références : SPEEC/n°2787 /2019
Affaire suivie par
E.SANTOSUOSSO 02.38.49.43.17
drh.spe-ec@univ-orleans.fr

Orléans, le 18 novembre 2019

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs de
composantes et service commun,

Objet : Exonération de cotisations salariales des heures complémentaires

Chères et chers collègues,

A partir du 1^{er} janvier 2019, les heures complémentaires sont défiscalisées et désocialisées jusqu'à hauteur d'un montant imposable de 5 000 euros. Ce plafond d'exonération fiscale est instauré par les **décrets n°2019-40 du 24 janvier 2019** et **n°2019-133 du 25 février 2019**.

A ce titre, cette exonération s'applique aux personnels titulaires et contractuels de l'Université d'Orléans notamment aux Enseignants de 1^{er} et 2nd degré, aux professeurs de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et des Métiers (ENSAM) et aux Enseignants-Chercheurs.

Par ailleurs, les Attachés temporaires d'enseignement et de recherche et les agents vacataires sont exclus du champ d'application de ce dispositif.

Pour rappel, le dépassement du plafond autorisé ne donne droit à aucune rémunération supplémentaire.

Les heures complémentaires payées sur la paie d'août ont fait l'objet de l'exonération précitée.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser d'ores et déjà ces informations à l'ensemble des personnels Enseignants (titulaires et contractuels) et Enseignants-Chercheurs placés sous votre responsabilité.

Le service des personnels enseignants et enseignants-chercheurs se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Ary BRUAND